



Arrêts dans les affaires C-261/16 P Kühne + Nagel International e.a./Commission, C-263/16 P Schenker/Commission, C-264/16 P Deutsche Bahn e.a./Commission et C-271/16 P Panalpina World Transport (Holding) e.a./Commission

Presse et Information

La Cour maintient les amendes infligées par la Commission à plusieurs sociétés dans le cadre de l'entente dans le secteur des services de transit international aérien

Par décision du 28 mars 2012¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 169 millions d'euros à plusieurs sociétés en raison de leur participation, au cours de périodes comprises entre 2002 et 2007, à divers accords et pratiques concertées sur le marché des services de transit international aérien. Ces services de transit consistaient dans l'organisation du transport de biens et pouvaient aussi inclure des activités réalisées au nom des clients en fonction de leurs besoins, telles que le dédouanement, le stockage ou des services d'assistance au sol.

La Commission a considéré que les comportements anticoncurrentiels des sociétés qui se sont entendues sur la fixation de divers mécanismes de tarification et surtaxes donnaient lieu à quatre ententes distinctes.

L'entente relative au nouveau système d'exportation (« new export system » ou NES) concernait un système de prédédouanement pour les exportations du Royaume-Uni vers les pays extérieurs à l'Espace économique européen, lancé par les autorités de ce pays en 2002. Un groupe de transitaires était convenu d'introduire une surtaxe pour les déclarations NES.

Le système de manifeste préalable (« advanced manifest system » ou AMS), introduit après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, désigne une disposition réglementaire des autorités douanières américaines qui impose aux sociétés de fournir des données préalables sur les marchandises qu'elles entendent expédier vers les États-Unis. Certains transitaires se sont coordonnés sur l'introduction d'une surtaxe applicable au service AMS, de manière à assurer la communication électronique des données concernées aux autorités américaines.

L'entente relative au facteur d'ajustement monétaire (« currency adjustment factor » ou CAF) visait à trouver un accord sur une stratégie tarifaire commune permettant de faire face au risque d'une diminution des bénéfices suite à la décision de la Banque Populaire de Chine en 2005 de ne plus rattacher la monnaie chinoise (le yuan renminbi ou RMB) au dollar américain (USD). Plusieurs transitaires internationaux ont décidé de convertir tous les contrats conclus avec leurs clients en RMB et d'introduire une surtaxe CAF tout en en fixant le montant.

Enfin, l'entente relative à la surtaxe de haute saison (« peak season surcharge » ou PSS) concernait un accord entre plusieurs transitaires internationaux sur l'application d'un coefficient d'ajustement temporaire des prix. Ce coefficient a été imposé en réaction à l'augmentation de la demande dans le secteur du transit aérien au cours de certaines périodes, augmentation qui entraînait une pénurie de capacités de transport et une hausse des tarifs de transport. Cet accord visait à protéger les marges des transitaires.

¹ Décision C (2012) 1959 final de la Commission, du 28 mars 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP /39462) – Transit.

Plusieurs des entreprises concernées ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission ou de réduire leur amende respective.

Dans ses arrêts du 29 février 2016 ², le Tribunal a maintenu le montant des amendes infligées aux sociétés Kühne + Nagel International, Schenker, Deutsche Bahn e.a., Panalpina World Transport (Holding), Ceva Freight (UK) et EGL ³. Ces sociétés, à l'exception de Ceva Freight (UK) et d'EGL, ont saisi la Cour de justice pour faire annuler les arrêts du Tribunal.

Dans ses arrêts de ce jour, la Cour rejette l'ensemble des arguments avancés par ces sociétés et maintient le montant des amendes infligées. Elle déclare notamment que le Tribunal a jugé à bon droit qu'il est approprié de fonder le calcul du montant des amendes sur la valeur des ventes liées aux services de transit en tant que lot de services sur les routes de commerce concernées.

Entente relative au NES	Amendes infligées par la Commission (en euros)	Décision du Tribunal/de la Cour
Ceva Freight (UK) et EGL	2 094 000	Amende maintenue par le Tribunal Pas de pourvoi devant la Cour
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel (UK)	5 320 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Schenker (UK) en tant que successeur économique de Bax Global	3 673 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Entente relative à l'AMS		
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel Management	36 686 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Schenker et Deutsche Bahn	23 091 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Panalpina Management et Panalpina World Transport (Holding)	23 649 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
UTi Worldwide, UTi Nederland et UTi Worldwide (UK)	Total de l'amende : 3 068 000 1 273 000 imposé solidairement aux sociétés UTi Worldwide : 1 795 000 conjointement et solidairement responsable avec UTi Worldwide (UK) (738 000) et UTi Nederland (954 000)	Accueil partiel du recours par le Tribunal Réduction de l'amende Total de l'amende : 2 965 000 1 273 000 imposé solidairement aux sociétés UTi Worldwide : 1 692 000 conjointement et solidairement responsable avec UTi Worldwide (UK) (738 000) et UTi Nederland (954 000)

² Arrêts du Tribunal du 29 février 2016, EGL e.a./Commission [T-251/12](#), Kühne + Nagel International e.a./Commission [T-254/12](#), UTi Worldwide e.a./Commission [T-264/12](#), Schenker/Commission [T-265/12](#), Deutsche Bahn e.a./Commission [T-267/12](#) et Panalpina World Transport e.a./Commission [T-270/12](#) (voir aussi CP n° 20/16).

³ Le Tribunal a partiellement accueilli le recours d'UTi Worldwide, d'UTi Nederland et d'UTi Worldwide (UK) et a réduit l'amende qui leur a été infligée.

		Pas de pourvoi devant la Cour
Entente relative au CAF		
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel (Shangai)	451 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Schenker China	2 444 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Schenker China et Deutsche Bahn	3 071 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Panalpina China et Panalpina World Transport (Holding)	3 251 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Entente relative à la PSS		
Kühne + Nagel International et Kühne + Nagel (Hong Kong)	11 217 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Schenker International (HK) et Deutsche Bahn	2 656 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue
Panalpina China et Panalpina World Transport (Holding)	19 584 000	Rejet du pourvoi Amende maintenue

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-261/16](#), [C-263/16](#), [C-264/16](#), et [C-271/16](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205